



## Projet d'Avis

### Cas particuliers ante-1948

## 1. Objet

*Le groupe d'avis du 14/12/2012 émet un avis favorable à l'utilisation du système poêle bouilleur dans le cadre d'une demande de labellisation Effinergie Rénovation.*

## 2. Champ d'application

*Le système poêle bouilleur est autorisé pour les maisons individuelles. Les appareils visés sont :*

- *les appareils indépendants de chauffage à bûches avec une régulation manuelle ;*
- *les poêles à granulés avec une régulation automatisée de la puissance.*

*Le système doit obligatoirement être muni d'une prise d'air sur l'extérieur. Les appareils ne possédant pas d'entrée d'air extérieur directement dans le foyer ne sont pas concernés par cet avis.*

*Le rendement et la puissance nominale à considérer sont ceux déterminés suivant les normes NF EN 13240, NF EN 13229, NF EN 12815 pour les appareils indépendants de chauffage à bûches et la norme NF EN 14785 pour les appareils à granulés.*

## 3. Méthode de prise en compte

*Le système doit être modélisé dans une étude thermique selon la méthode Th-C E ex dans les conditions suivantes.*

*Deux générations bois reliées à deux émissions doivent être saisies dans le même groupe :*

- *Une génération bois correspondant à la surface bénéficiant du rayonnement direct du poêle dont la génération est décrite conformément à l'arrêté du 9 juin 2009 relatif à l'agrément de la demande de titre V relative à la prise en compte des appareils indépendants de chauffage à bois. Cette génération doit être reliée à un émetteur possédant des caractéristiques spatiales et temporelles conformes aux valeurs définies dans ce même arrêté.*
- *Une génération bois correspondant à la surface irriguée par les émetteurs hydrauliques. La puissance et le rendement à considérer pour cette génération bois sont ceux de la partie hydraulique*



uniquement. Si le rendement n'est pas disponible et justifiable, il faut considérer cette donnée par défaut.

Si le poêle bouilleur assure également l'ECS, il est nécessaire d'utiliser la fiche d'application et l'outil « Système saisonnier » pour déterminer la part de la production d'ECS à affecter au poêle bouilleur et à l'appoint utilisé hors période de chauffe.

Cet avis permet l'intégration du système poêle bouilleur dans une étude thermique pour l'obtention du label Effinergie Rénovation et ne permet pas de se prévaloir du respect du label. Il ne présage pas de l'obtention de la certification et donc du label. Le certificateur auprès duquel une demande de label est effectuée reste seul habilité à prononcer la conformité de l'étude thermique et du projet aux critères du label et de la certification.

Cet avis deviendra caduque et devra être révisé dès la publication d'un arrêté ministériel permettant la prise en compte de ce type de système dans le cadre de la RT 2012 et/ou de la RT Existant.

Fait à Montpellier, le 17/01/2013

Yann DERVYN

Directeur d'Effinergie